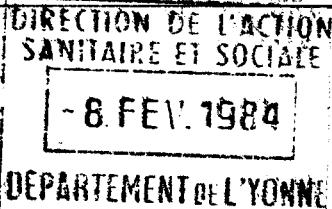


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F



PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

Commune de FLEYS

JMS/MP

D.D.A N° 84-37

A R R È T È

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du  
captage de la Source de la Fonte, sur le  
territoire de la commune de FLEYS et auto-  
risant la dérivation des eaux souterraines

4

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la  
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'adminis-  
tration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé  
Publique :

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection  
des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités  
humaines :

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux  
d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et  
L 20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 983 portant ouverture  
à l'enquête conjointe :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la Source de la Fonte, sur le territoire de la commune de FLEYS,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de FLEYS et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette commune du 7 au 22 DECEMBRE 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Juillet 983 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 Décembre 1983 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique, chargé de la Police des Eaux, en date du 16 Janvier 1984 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur les résultats des enquêtes en date du 26 Janvier 1984 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne.

#### A R R E T E :

#### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la Source de la Fonte, sur le territoire de la commune de FLEYS.

#### ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate englobera la totalité de la parcelle B 618 et une partie de la parcelle B 617, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé. Le terrain ainsi délimité restera propriété de la commune, sera clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du captage et des installations annexes.

Le périmètre de protection rapprochée cernera en partie ou en totalité, les parcelles cadastrées en section B sous les numéros 23 à 45, 616 à 630, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- le forage de puits;

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations - notamment carrières et gravières -

l'installation de décharges - et plus généralement de dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;

- le stockage de fumier, d'engrais, de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toutes matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

le défrichement :

la création d'étangs ;

le camping et le stationnement de caravanes

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés de drainage longeant le chemin vicinal ordinaire n° 2 et le chemin rural n° 15 seront entretenus et traités de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

La zone délimitée par le périmètre de protection éloignée correspondra au bassin d'alimentation du captage, comme le montre le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux captées sera soumise à autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3

La commune de FLEYS est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la Fonte.

### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de FLEYS ne pourra excéder 10 m<sup>3</sup>/h ni 200 m<sup>3</sup>/jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de FLEYS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 Novembre 1983, la commune de FLEYS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de FLEYS sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### ARTICLE 8

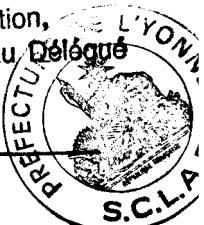
Poue les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres

de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de FLEYS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué



Géram

AUXERRE. le 31 JAN. 1984

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

Michel EON